



Avantages sociaux

Les tribunaux sont régulièrement appelés à se prononcer sur les demandes émanant des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre, en vue de garantir une égalité de traitement entre tous les élèves, quelle que soit l'école fréquentée. Le Tribunal de Première instance de Charleroi a rendu un intéressant jugement en la matière, le 5 janvier 2007.

Lire un commentaire sur www.segec.be > LGS

bon à savoir

■ Éducation à la démocratie:

chaque année, les prix Condorcet-Aron soutiennent financièrement une école qui développe un projet citoyen. Informations et inscription avant le 1^{er} mai sur www.crep.eu

■ Éducation à l'environnement:

activités d'éducation relatives à l'environnement, animations scolaires, formations pour futurs enseignants et enseignants, activités extrascolaires... à découvrir sur www.crievillers.be et, plus largement, sur www.crie.be

UNE REVUE DE LA PRESSE POUR GENS PRESSÉS...

Chaque jour, la cellule communication du SeGEC réalise une revue de la presse électronique relative aux questions d'enseignement et d'éducation.

Un mail reprenant les liens vers les articles de journaux disponibles sur Internet est adressé à toute personne qui en a fait la demande à:

communication@segec.be

Avis aux amateurs désireux de rejoindre les 639 abonnés!

QU'EST-CE DONC QUE... UN AVANTAGE SOCIAL?

Le décret du 7 juin 2001 définit la liste des avantages sociaux:

1. l'organisation de restaurants et de cantines scolaires, à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
2. la distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement;
3. l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours;
4. la garderie du repas de midi dont la durée, pour entrer dans le champ d'application du présent article, est comprise entre une demi-heure et une heure;
5. la distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement;
6. l'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
7. l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune;
8. l'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative, à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines, sauf celles visées au point 7;
9. l'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune;
10. les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves.